

Informations de base	
1997/0250(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur Modification Directive 97/33/EC 1995/0207(COD)	
Subject 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		VAN VELZEN W.G. (PPE)
			29/10/1997
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		VAN VELZEN W.G. (PPE)
			29/10/1997
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	JURI Juridique et droits des citoyens		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2115	1998-07-20
	Recherche	2067	1998-02-12
	Télécommunications	2054	1997-12-01

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0480 	Résumé
20/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

04/11/1997	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0346/1997	
19/11/1997	Débat en plénière		Résumé
28/11/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0674 	Résumé
12/02/1998	Publication de la position du Conseil	13518/1/1997	Résumé
19/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
15/04/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0127/1998	
13/05/1998	Débat en plénière		Résumé
20/07/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
24/09/1998	Signature de l'acte final		
24/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0250(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 97/33/EC 1995/0207(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09783

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0346/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0003	04/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0568/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0164-0180	20/11/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0127/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0006	15/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0278/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0172-0186	14/05/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13518/1/1997 JO C 091 26.03.1998, p. 0042	12/02/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0480  JO C 330 01.11.1997, p. 0019	01/10/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0674  JO C 013 17.01.1998, p. 0010	28/11/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0252 	13/02/1998	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0432 	16/07/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1401/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0107	11/12/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 1998/0061 JO L 268 03.10.1998, p. 0001 Résumé

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 12/02/1998 - Position du Conseil

La position commune reprend l'unique amendement proposé par le Parlement européen et accepté par la Commission dans sa proposition modifiée. Cet amendement porte sur la clause suspensive (art. 20 paragr. 2 de la directive 97/33/CE sur l'interconnexion), qui assouplit la date de mise en oeuvre de la portabilité du numéro lorsque l'Etat membre peut prouver que le respect de l'échéance imposerait une charge excessive aux opérateurs concernés. L'amendement étend la clause suspensive à la présélection de l'opérateur. La position commune a apporté des modifications à la proposition de la Commission: - la date limite d'introduction de la portabilité du numéro et de la présélection de l'opérateur est fixée au 01/01/2000 pour dix Etats membres. Elle est fixée au 01/07/2000 pour le Luxembourg, au 01/12/2000 pour l'Espagne, au 01/01/2002 pour le Portugal et l'Irlande, et au 01/01/2003 pour la Grèce. A noter que tous les Etats membres s'engagent à mettre ces services en place dans les meilleurs délais et, si possible,

avant la date butoir; - la position commune donne la possibilité aux législateurs nationaux de demander à des opérateurs autres que ceux détenant une position puissante sur le marché, de fournir un service de présélection de l'opérateur; - la définition du numéro géographique a été ajoutée afin de bien préciser que la portabilité du numéro s'applique aussi bien aux numéros géographiques qu'aux numéros non géographiques; - enfin, des références aux réseaux numériques à intégration de services (RNIS) ont été introduites, afin de préciser que l'abonné peut avoir accès à la portabilité du numéro et à la présélection de l'opérateur indépendamment du réseau utilisé.

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 16/07/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'unique amendement présenté en deuxième lecture par le Parlement européen. Cet amendement concerne la responsabilité confiée aux autorités nationales de régulation, de s'assurer que les redevances d'interconnexion réclamées par les opérateurs pour le système de présélection, et éventuellement mises à la charge des consommateurs, soient orientées vers les coûts et n'aient pas d'effet dissuasif sur son utilisation.

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 13/02/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Au stade actuel, compte tenu de la nécessité urgente de modifier la directive 97/33/CE, la Commission est à même de soutenir la position commune du Conseil. La Commission note que le calendrier pour l'introduction de la portabilité du numéro et de la présélection de l'opérateur est moins ambitieux que celui qu'elle avait proposé (01/01/2000 pour tous les Etats membres). Elle accepte toutefois les dates proposées par la position commune dans le cadre d'un consensus global. La Commission pense que les Etats membres, même ceux pour lesquels la date de libéralisation totale a été fixée après le 01/01/1998, devraient pouvoir demander à leurs opérateurs d'avancer l'introduction de la portabilité du numéro et de la présélection de l'opérateur, dans la mesure où les travaux qui y sont relatifs peuvent - et doivent - être effectués en même temps que les travaux de modernisation globale des réseaux, pour lesquels une période de transition a été prévue. La Commission surveillera attentivement les progrès réalisés.

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 11/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 14/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. W.G. van VELZEN (PPE, NL), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil. Toutefois, le Parlement demande que les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de ce service soit fonction du coût et à ce que, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation dudit service.

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 28/11/1997 - Proposition législative modifiée

La Commission européenne a modifié sa proposition en reprenant le seul amendement proposé par le Parlement européen qui vise à étendre le champ d'application de la clause suspensive visé à l'art. 20 (2) de la directive 97/33/CE. Cette clause permet d'assouplir le délai d'introduction du service de portabilité du numéro lorsque l'Etat membre peut prouver que le respect de l'échéance imposerait une charge excessive aux opérateurs concernés. L'amendement étend la clause suspensive à la présélection de l'opérateur. Aux termes de cette clause, la Commission peut accorder une suspension temporaire sur la foi de données objectives et en tenant compte de la situation particulière de l'Etat membre et de la nécessité de garantir un environnement réglementaire cohérent au niveau communautaire.

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 01/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition de directive vise à renforcer les dispositions de la législation communautaire sur les télécommunications qui régissent actuellement l'égalité d'accès -quantitative et qualitative - aux ressources de numérotation pour l'ensemble des acteurs du marché. CONTENU: la Commission propose une modification limitée et spécifique de la directive "interconnexion" (directive 97/33/CE). Les changements envisagés consistent à: - demander aux autorités réglementaires nationales d'encourager l'introduction rapide de la portabilité du numéro et de garantir que ce service soit disponible sur l'ensemble du territoire d'un Etat membre le 01/01/2000 au plus tard; - obliger les autorités réglementaires nationales à exiger des organismes exploitant des réseaux de télécommunications publics fixes et bénéficiant d'une forte puissance commerciale, de fournir un service de présélection de l'opérateur, et ce à partir du 01/01/2000 au plus tard. Le mécanisme envisagé permettra à l'abonné de choisir son fournisseur de services par défaut, par exemple pour les appels internationaux ou longue distance, tout en lui donnant la possibilité d'annuler ce choix

en composant un court préfixe au moment de l'appel. Il faut noter que la présente proposition a été demandée par le Parlement européen et le Conseil. Elle reflète les résultats de la large consultation publique sur la numérotation, organisée à la suite de la publication du Livre vert sur la numérotation.

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 24/09/1998 - Acte final

OBJECTIF: garantir à tous les acteurs du marché l'égalité d'accès, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, aux ressources de numérotation. MESURE COMMUNAUTAIRE: directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur. CONTENU: les principales modifications apportées à la directive "interconnexion" (directive 97/33/CE) sont les suivantes: - les autorités réglementaires nationales doivent encourager l'introduction rapide de la portabilité du numéro et veiller à ce que ce service soit disponible le 01/01/2000 au plus tard ou, dans les pays qui bénéficient d'une période transitoire supplémentaire, dès que possible après cette date, mais au plus tard deux ans après la date ultérieure décidée pour la pleine libéralisation des services de téléphonie vocale; - la portabilité du numéro s'applique aussi bien aux numéros géographiques qu'aux numéros non géographiques; - des références aux réseaux numériques à intégration de services (RNIS) sont introduites, afin de préciser que l'abonné peut avoir accès à la portabilité du numéro et à la présélection de l'opérateur indépendamment du réseau utilisé; - dans l'intérêt du consommateur, les autorités réglementaires nationales peuvent étendre l'obligation de fournir une présélection de l'opérateur permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection aux organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications, qui ne sont pas puissants sur le marché, lorsque cela ne leur impose pas une charge disproportionnée ou si cela ne crée pas un obstacle à l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs; - une suspension des obligations découlant de la directive peut être sollicitée lorsque l'Etat membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive à certains organismes ou catégories d'organismes. ENTREE EN VIGUEUR: 03/10/1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 31/12/1998.

Télécommunications: portabilité du numéro et présélection de l'opérateur

1997/0250(COD) - 20/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. W.G. VAN WELZEN (PPE, NL), le Parlement européen a approuvé la quasi-totalité des articles de la directive proposée. Il estime toutefois qu'un report des obligations prévues à l'art. 12 (5) et (7) de la directive 97/33/CE peut être sollicité si l'Etat membre concerné peut démontrer que ces obligations constitueraient une contrainte excessive pour certaines organisations.